



**OCVV**

Office Communautaire des Variétés Végétales

## **VALIDITE DES CESSIONS**

---

Veillez noter que :

1. Il n'y a pas de formulaire officiel de cession.
2. Conformément à son approche de « laissez-faire », l'Office respecte la volonté contractuelle des parties impliquées.
3. L'Office n'encourage personne à renoncer à ses droits.

Veillez noter qu'il existe trois types de cessions :

1. Cession de l'habilitation à solliciter un droit d'obtenteur et à détenir les droits de propriété intellectuelle dans la variété nommée en question ;
2. Cession de la demande OCVV ;
3. Cession du droit OCVV octroyé.

L'acte de cession requis correspond à tout acte de disposition d'un droit par son titulaire, et peut revêtir la forme d'un contrat, d'une déclaration de cession, d'une lettre, d'un testament ou tout autre document justifiant la cession du droit légitime de son titulaire à une autre partie.

L'acte de cession sera considéré comme valable à condition de comporter les éléments suivants:

1. Les noms du cédant (titulaire initial) et du cessionnaire (nouveau titulaire). S'il s'agit d'une personne morale (notamment de sociétés), il convient de ne pas oublier de mentionner le nom de la personne physique habilitée à représenter légalement la société. Cette information permet à l'Office d'évaluer la validité de la/des signature(s) présente(s) sur le document enregistré.
2. La référence de l'obtenteur ou la dénomination de la variété végétale.
3. Le taxon botanique de la variété végétale.
4. Le territoire concerné, à savoir où le titre est valable (Union Européenne).
5. Un transfert clairement formulé de l'habilitation à solliciter un droit d'obtenteur ou une demande d'enregistrement ou un droit d'obtenteur déjà octroyé. Veillez noter qu'une simple licence ne constitue pas une cession valide pour l'Office, étant donné qu'elle permet de bénéficier d'un certain droit sans aucune cession de propriété.
6. L'acte doit être daté.
7. Si l'obtenteur est un employé, l'habilitation à solliciter l'octroi d'un titre communautaire de protection des variétés végétales devra être déterminée en accord avec la loi nationale applicable eu égard aux conditions du contrat de travail dans lesquelles la variété fut cultivée, ou découverte et développée, comme l'indique l'Article 11.4 du Conseil de Régulation 2100/94. A cet effet, la loi nationale qui s'y applique doit être clairement citée.
8. Une copie numérique du document concerné suffit. Toutefois, l'original ou une copie certifiée de l'acte sera requis en cas de doute.
9. L'acte de cession doit également comporter les signatures des deux parties si la cession est effectuée durant la procédure de demande ou après l'octroi du droit (articles 23 et 26 du règlement 2100/94 du Conseil). Si la cession a lieu avant qu'une demande de protection communautaire d'obtention végétale ne soit déposée auprès de l'OCVV, l'obligation d'une signature devrait être évaluée conformément au droit national qui s'applique à la cession. Dans tous les cas, il est recommandé de faire signer l'acte de cession par les deux parties.

N'hésitez pas à prendre contact avec l'Office pour de plus amples informations.

### **Nadège Grantham**

Responsable du Registre